



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Direction générale de la police nationale*

*Direction des ressources et des compétences de la police nationale*

*Secrétariat pour l'administration générale*

*Mission du temps de travail*



Paris, le 30 juillet 2021

[DRCPN / SAG / MTT N° DRCPN/2021D/56](#)

**Le ministre de l'intérieur**

à

**Destinataires *in fine***

**OBJET** : Circulaire relative aux modalités de paiement et de compensation des astreintes des personnels de la police nationale

**REFERENCES**:

- Décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Arrêté du 28 juin 2021 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de la police nationale
- Arrêté du 5 septembre 2019 modifié portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale
- Arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application dans la police nationale des articles 1<sup>er</sup>, 4, 5 et 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat

La présente circulaire vise à préciser l'application des dispositions du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié par le décret n° 2021-826 du 28 juin 2021 ainsi que son arrêté d'application du 28 juin 2021 relatifs aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes des personnels de police. Elle remplace la circulaire n°0064 du 18 janvier 2017 qui est abrogée.

## SOMMAIRE

1.	Définition de la notion d'astreinte.....	3
2.	Les personnels concernés .....	4
3.	Montants de rémunération et modalités de compensation horaire.....	4
4.	Modalités de paiement et de versement .....	5
5.	Modalités pratiques .....	6

## 1. DEFINITION DE LA NOTION D'ASTREINTE

Conformément à l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, l'article 51 de l'arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT) du 5 septembre 2019, définit en ces termes la période d'astreinte : « *Une période [...], hors temps de travail, pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son supérieur hiérarchique, **a cependant l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité** afin d'être en mesure d'intervenir, dans les plus brefs délais pour effectuer un travail au service de l'administration qui ne peut être différé. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif* ».

La semaine d'astreinte se décompose en fonction des périodes à couvrir de la manière suivante :

- 7 nuits de 21h00 à 6h00,
- 5 jours de semaine de 06h00 à 21h00, pour les seules périodes non couvertes par un travail normalement programmé (par exemple : si l'agent effectue 8 heures de travail, l'astreinte couvrira les 7 heures restantes pour compléter l'amplitude journalière de 15 heures au total),
- 1 repos compensateur de 06h00 à 21h00,
- 1 repos légal de 06h00 à 21h00,

Conformément à l'article 5 du décret du 25 août 2000 précité, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité d'astreinte, *la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques* :

- pour les directions et services territoriaux : le comité technique compétent ;
- pour la préfecture de police de Paris pour Paris et la « petite couronne » (départements 92, 93 et 94) : le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police ;
- pour les directions et services centraux : le comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale.

Vous veillerez à informer annuellement les SGAMI/SATPN payeurs des comptes rendus de ces comités techniques.

A ce titre, seules les astreintes répondant strictement à la définition réglementaire de l'article 5 du décret du 25 août 2000 précité doivent être prises en compte afin d'éviter une rétribution qui deviendrait forfaitaire.

Je vous invite, **autant que possible**, à répartir au mieux le nombre d'astreintes par agent en fonction des besoins définis par les services.

## **2. LES PERSONNELS CONCERNES**

L'article 5 de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret du 25 août 2000 précité prévoit qu'il peut être recouru à l'astreinte [...] dans l'un quelconque des services de la police nationale, tels que définis à l'article 1er du présent arrêté, dans tous les cas où l'adoption de cette mesure est nécessaire à la continuité du service public de la protection des personnes et des biens.

L'astreinte est applicable aux personnels soumis à un régime de travail hebdomadaire. Elle ne trouve pas à s'appliquer aux agents bénéficiant d'un régime cyclique.

Les personnels de la police nationale peuvent prétendre, dans la limite des crédits disponibles, lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte telle que définie à l'article 51 de l'APORTT à une indemnité d'astreinte ou, à défaut, à un repos compensateur.

Sont toutefois exclus du dispositif :

- les membres du corps de conception et de direction ;
- les membres du corps de commandement relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août ;
- les bénéficiaires d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de fonctions de responsabilité supérieure<sup>1</sup>;
- les policiers adjoints ;
- les réservistes.

## **3. MONTANTS DE REMUNERATION ET MODALITES DE COMPENSATION HORAIRE**

Les montants de la rémunération et les modalités de compensation horaire des périodes sont fixés par arrêté interministériel.

Le montant d'indemnisation d'une semaine d'astreinte complète qui comporte un jour de repos compensateur (samedi ou, dans certains cas, lundi) et un jour de repos légal (dimanche) est fixé à 149,48€ depuis l'arrêté du 28 juin 2021.

Le jour férié correspondant à un repos compensateur ou à un jour de semaine est indemnisé à hauteur de 24,63 euros. Cette indemnité est substituée à celle du jour de semaine ou du repos compensateur.

<sup>1</sup> Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise.

Le tableau recense les rémunérations et compensations des astreintes selon les périodes concernées.

	INDEMNISATIONS	COMPENSATIONS HORAIRES
Nuit	11,09€	7h28 pour 7 nuits soit 1h04 pour 1 nuit
RC	18,47€	1h47
RL/JF	24,63€	2h23
Du vendredi 21h00 au lundi 06h00	76,37€	7h22
Périodes non travaillées sur les jours de semaine	0,82€/h	2h45 soit 33 minutes/ jour ou 4 minutes/h
Périodes non travaillées RC avec permanence	1,23€/h	7 minutes/h
Périodes non travaillées RL/JF avec permanence	1,64€/h	9 minutes/h
1 semaine	149,48€	14h27 *

\*Se référer au paragraphe ii de la partie 4 relative aux modalités de paiement et de versement pour plus d'explications

#### 4. MODALITES DE PAIEMENT

**Cette indemnité est versée trimestriellement après service effectif.**

Les dépenses relatives au paiement des indemnités d'astreinte s'imputent sur le compte 641 256, code alpha C4, code paye 667.

Sont rémunérées au cours de l'année de gestion, les périodes d'astreinte du dernier trimestre de l'année précédente et les trois premiers trimestres de l'année en cours.

L'astreinte est obligatoirement et prioritairement rémunérée dans la limite des crédits disponibles. A défaut de crédits disponibles, les astreintes sont compensées en temps.

Toute mise en paiement entraîne le retrait automatique des heures du compteur des astreintes.

Les directions et services ont l'obligation de traiter de manière égalitaire les personnels concernés par l'astreinte (cf. 2.) sans distinction de corps ou d'unité. Ainsi, si un service se voit allouer une enveloppe ne permettant pas d'indemniser l'ensemble des périodes d'astreinte effectuées, chaque personnel se verra indemniser dans les mêmes proportions les périodes d'astreinte. Le reliquat non indemnifié sera compensé en temps.

Il ne peut être procédé à la mise en paiement des astreintes dès lors que l'enveloppe d'une direction ou d'un service a été intégralement consommée.

## 5. MODALITES PRATIQUES

### a) Les modalités relatives au temps de travail : exclusivités et cumuls de compensation

#### i. La situation de l'astreinte lorsqu'elle empiète sur un autre service supplémentaire ou un autre dispositif

- Le report de repos et le rappel au service hors astreinte

Si pour des motifs exceptionnels l'agent fait l'objet d'un report de repos ou d'un rappel hors astreinte, dans l'hypothèse où il est employé pour des missions non prévues par la note d'organisation de l'astreinte du service, il est compensé au titre du report de repos ou du rappel hors astreinte et non de la compensation ou de l'indemnisation de l'astreinte.

- Le rappel dans le cadre de l'astreinte

La période d'astreinte comme définie *supra* (cf. 1.), est distincte du temps d'intervention sur astreinte<sup>2</sup> (ou rappel sur astreinte).

Le temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte ouvre droit à une compensation horaire égale au temps de travail effectué.

La télé-intervention, qui s'effectue à domicile ou à proximité du lieu requis, est possible en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

En dehors des cas de la télé-intervention, le rappel sur astreinte permet à l'agent de bénéficier d'une heure forfaitaire de trajet valant aller-retour entre son domicile et sa résidence administrative.

Enfin, la compensation horaire découlant d'un rappel sur astreinte n'interrompt pas la compensation ou l'indemnisation de l'astreinte. Les restitutions des deux dispositifs se cumulent.

La rémunération et la compensation horaire de la période d'astreinte sont exclusives l'une de l'autre ainsi que du bénéfice de toute autre rémunération ou compensation horaire attribuée au même titre.

<sup>2</sup> Article 3 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié : « Les temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte incluent : le temps de déplacement aller et retour entre le domicile et le lieu de service ; le temps de travail effectif justifiant un déplacement ou à distance en télé-intervention. Le temps d'intervention résultant d'un rappel sur astreinte ouvre droit à une compensation horaire égale au temps de travail effectué. »

- Le dépassement et l'astreinte

Un agent réalisant un dépassement horaire sur une période d'astreinte ne peut bénéficier de la double compensation liée à ces deux services supplémentaires. Il bénéficiera de la compensation prévue pour le dépassement horaire puis de la compensation correspondant au reliquat de la période d'astreinte.

- La permanence et l'astreinte

Les périodes de permanence prévues sur un repos compensateur, un repos légal, un jour férié, et la nuit peuvent être combinées avec de l'astreinte hors plages horaires correspondant à la permanence.

La période d'astreinte sera ainsi amputée du temps de travail découlant de la permanence.

## ii. **La compensation de l'astreinte sur des situations spécifiques**

- La compensation de l'astreinte pour les agents à temps partiel

La restitution du temps d'astreinte pour un agent à temps partiel est calculée sur la base des heures effectuées. Elle est donc proratisée au regard des heures réalisées.

S'agissant des périodes non travaillées, l'agent ne peut pas être placé en astreinte pour les jours ou demi-journées non travaillées. Bien que le temps d'astreinte n'est pas considéré comme du temps de travail effectif, il n'est pas permis de positionner un agent en période non travaillée en astreinte ou en rappel sur astreinte.

Toutefois, l'astreinte de nuit qui succède à la période non travaillée est possible. La journée non travaillée correspond à une plage horaire de 6h à 21h. Une astreinte peut s'envisager de 21h à 6h, même si la journée qui précède cette période est non travaillée.

- La compensation d'une semaine complète d'astreinte pour un agent à temps complet

L'agent à temps complet réalisant une semaine complète d'astreinte bénéficie d'une compensation au titre de ce service correspondant à 14h23 en raison des arrondis de calculs prévus par les dispositions de l'arrêté du 28 juin 2021 précité.

## **b) Les modalités financières**

### **i. Le rôle du bureau du pilotage de la masse salariale dans l'attribution des enveloppes de crédits (DRCPN/SDFP)**

Chaque année, le bureau du pilotage des effectifs et de la masse salariale (BPEMS) définit, en lien avec la mission temps de travail (MTT), le montant de l'enveloppe annuelle dévolue aux indemnités d'astreinte.

### **ii. Le rôle des directions et services de la police nationale dans la répartition des crédits**

#### *Principes généraux*

Les directions ou services de la police nationale disposent d'une enveloppe annuelle de crédits pour rémunérer les périodes d'astreinte que les personnels placés fonctionnellement sous leur autorité sont appelés à assurer.

Les directions et services de la police nationale :

- déterminent le crédit annuel d'indemnités d'astreinte réservé à chaque direction ou service territorial placé sous leur autorité en évaluant leurs besoins ;
- transmettent chaque année ces éléments à chaque SGAMI et SATPN en mentionnant les montants attribués à chaque service ou direction territorial relevant de l'aire de compétence des SGAMI/SATPN.

C'est sur cette base et dans la limite des crédits répartis que le paiement sera effectué.

#### *Réajustement en cours d'année des enveloppes au sein d'une direction ou d'un service central*

L'enveloppe nationale dévolue au paiement des astreintes est une enveloppe fermée. Ainsi, l'enveloppe annuelle de crédits communiquée à chaque direction ou service central est fixe mais sa répartition interne relève du seul directeur central ou chef de service central.

En cours de gestion et au vu de la consommation de ses crédits, le directeur central ou chef de service central peut décider de redéfinir la répartition initiale qu'il a faite. Il en avise :

- les services concernés ;
- le(s) SGAMI/SATPN payeur(s) ;
- le(s) référent(s) de la base (administrateurs fonctionnels) qui modifie(nt) le montant de l'enveloppe du/des service(s).

**iii. Le rôle des SGAMI/SATPN dans le contrôle du respect des enveloppes allouées et dans la mise en paiement**

Les SGAMI/SATPN :

- sont garants du respect des enveloppes ;
- mettent en paiement les indemnités au vu des états liquidatifs transmis au format papier. Ils peuvent procéder soit manuellement soit au moyen du fichier d'intégration de masse au format compatible avec DIALOGUE généré par le progiciel dédié transmis électroniquement par le service territorial concerné.

Je vous invite à privilégier l'intégration de masse qui permettra un gain de temps.

**iv. Le rôle des directions et services territoriaux**

Chaque direction ou service territorial est destinataire, par les directions et services de la police nationale dont il dépend, du montant des crédits annuels et est, en outre, garant du respect de l'enveloppe qui lui est dévolue.

Localement, les services gestionnaires paramètrent les montants alloués via le progiciel dédié.

La mise en paiement s'effectue sur la base du matricule des agents. Ainsi, les services gestionnaires du progiciel dédié sont garants de la bonne adéquation entre le matricule et le nom de l'agent. Toute erreur dans un matricule peut entraîner le paiement de sommes indues à une tierce personne.

L'indemnité étant payée trimestriellement, une période de réserve de quatre jours après la fin du trimestre empêche la mise en paiement. Cette période est mise en œuvre pour terminer les saisies dans le logiciel de temps de travail. Passé ce délai, le paiement peut être réalisé en une seule fois par le référent du progiciel dédié.

Compte tenu de ce qui précède, les périodes d'astreintes du trimestre sont modifiables jusqu'au 4 du mois suivant ce trimestre. Par exemple, les périodes d'astreintes du 3<sup>ème</sup> trimestre peuvent être modifiées jusqu'au 4 octobre.

Le 5 du mois suivant le trimestre, le référent transmet au SGAMI/SATPN qui assure la paye :

- l'état liquidatif général généré par le logiciel, daté et signé du chef de service, au format papier ;
- le cas échéant, après accord du service de paye du SGAMI/SATPN, le fichier de paiement pour une saisie de masse par voie électronique.

La transmission d'un fichier électronique ne dispense en aucun cas de l'envoi des états liquidatifs au format papier au SGAMI/SATPN payeur.

Il conserve au service pour les fournir en cas de contrôle :

- les états liquidatifs nominatifs individuels générés par le progiciel dédié, datés et signés du chef de service au format papier.

Je vous remercie de bien vouloir assurer la bonne mise en œuvre de la présente instruction. Vous me ferez part des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer à cette occasion.

Le directeur  
des ressources et des compétences  
de la police nationale

Simon BABRE

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES

- Monsieur le préfet de police
- Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur de la direction centrale de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le directeur de la direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Madame la directrice de l'école nationale supérieure de police
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte anti-terroriste du ministère de l'intérieur
- Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et messieurs les préfets de région
- Mesdames et messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie-Française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

